

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 26 018 (relance du marché 26002)

(art. L.2124-1 et s. / art. R. 2124-1 et s. du code de la commande publique)
Marché de services

VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT DES BATIMENTS RELEVANT DU CROUS DE MONTPELLIER - OCCITANIE

CROUS de Montpellier - Occitanie
2, rue Monteil – CS85053
34 093 Montpellier cedex 5

1-1 Les contractants

1.1.1 L'administration :

Le Crous de Montpellier-Occitanie est un établissement public administratif. Il participe au service public de l'enseignement supérieur et contribue à la mise en œuvre de la politique nationale de la vie étudiante dans son ressort territorial d'intervention.

Crous de Montpellier-Occitanie
2, rue Monteil
CS 85053
34093 Montpellier cedex 5

Pouvoir adjudicateur ou autorité compétente :

Madame Sandrine Cloarec, Directrice Générale du CROUS de Montpellier.

L'acheteur désigné dans le marché agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du marché pour le compte duquel le marché est exécuté.

Aspects relatifs à la procédure ou à l'exécution du contrat :

Service Achats – Marchés Publics du Crous
service.marches@crous-montpellier.fr

Aspects techniques relatifs à l'exécution et à la facturation :

Directeur ou directrice de chaque unité de gestion (se référer à la liste des sites). Les responsables de sites sont les interlocuteurs du titulaire, désignés par le Crous sur chacun des sites. Ils sont chargés de la gestion du présent marché et émettront toutes directives concernant l'exécution des prestations.

Règlements :

Agence comptable du Crous
agence.comptable@crous-montpellier.fr

1.1.2 Le titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique ou le groupement d'entreprise chargé de l'exécution des prestations du marché. En cas d'allotissement, chaque titulaire d'un lot se verra confier l'ensemble des prestations de ce lot. Le titulaire ou le mandataire du groupement d'entreprises désignera une personne qui sera son représentant attitré auprès du Crous.

A l'issue de la procédure de consultation, chaque attributaire sera désigné par l'Administration.

1.1.3 La prestation

La prestation est l'ensemble des tâches prévues au marché qui incombent au Titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du marché soumise à des règles spécifiques.

1-2 Objet de l'accord cadre

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Vérifications périodiques réglementaires de sécurité et d'environnement des bâtiments relevant du Crous de Montpellier

Le présent marché est un accord-cadre de prestation de services qui a pour objet les vérifications périodiques réglementaires de sécurité et d'environnement précisées dans l'article 2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de l'ensemble des locaux des restaurants universitaires, cafétérias, cités universitaires, résidences universitaires et services centraux gérés par le Crous de Montpellier.

L'annexe 1 du CCTP du présent accord-cadre recense les différents établissements concernés ainsi que leurs principales caractéristiques.

1-2 Décomposition du marché

Le présent marché fait l'objet d'un lot unique en raison du besoin d'homogénéité de suivi des installations et équipements.

Ref. marché	Montant annuel	DÉNOMINATION
26 018	Sans minimum Maximum : 80 000€ HT	SERVICE DE VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT DES BATIMENTS

1-3 Forme et durée

Le présent marché de prestations de services est un accord-cadre sans minimum, avec maximum, mono-attributaire, a prix unitaires.

Il est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, et est reconductible 3 fois.

Le marché est susceptible d'être reconduit à l'expiration de la période initiale pour trois périodes d'une année par tacite reconduction. Sa durée totale ne peut dépasser 4 (quatre) ans.

Le CROUS peut refuser la reconduction du marché. Il en avisera alors l'autre partie par lettre recommandée au plus tard 3 (trois) mois avant l'expiration du délai de validité du marché de l'année en cours.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 Code de la Commande publique

Le marché ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au titulaire. La date réelle de début d'exécution sera communiquée au titulaire lors de la notification. L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord cadre.

1-4 Cession du marché

Le présent marché étant conclu en propre avec le Titulaire, il ne peut faire l'objet d'aucun transfert, à quelque titre que ce soit, y compris par voie de cessation, substitution, délégation ou subrogation, fusion totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux sans information préalable du CROUS et accord express de celui-ci après étude des conditions d'exécution des prestations par la nouvelle entité.

1-5 Sous-traitance

Le titulaire du marché ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché que sous la réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'Administration et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et conformément à l'article L2193-4 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter qu'à la double condition de :

- Justifier de l'absence de savoir-faire au sein de ses équipes, de manque de moyens techniques ou d'une insuffisance momentanée de personnel ;
- Recevoir la validation du pouvoir adjudicateur pour cette justification de sous-traitance ;

Le titulaire doit vérifier que le CROUS valide le motif du recours à la sous-traitance avant d'accepter le sous-traitant.

Sous réserve que la sous-traitance soit justifiée par le titulaire et acceptée par le CROUS, le titulaire s'engage avant tout commencement d'activité à déclarer la sous-traitance sur la base d'un formulaire DC4.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

L'Acte d'Engagement (AE) – Formulaire ATTRI1, et ses trois annexes :
Annexe n°1 – Annexe financière (BPU-DQE) : La partie BPU est contractuelle, le DQE ne l'est pas ;
Annexe n°2 – Cadre de réponse technique ;
Annexe n°3 – Fiche de renseignements ;

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses deux annexes :
Annexe n°1 - Liste des sites et contact des responsables ;
Annexe n°2 - Inventaire matériels et installations

Article 3 – Agrément et responsabilité

Les entreprises devront joindre à leur(s) proposition(s) les certificats d'agrément délivrés par les Ministères concernés et figurant aux journaux officiels. Ces agréments, renouvelables périodiquement, seront par la suite adressés au service des Marchés du Crous de Montpellier lors de chaque renouvellement.

Le titulaire du contrat assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages :

* Causés directement ou indirectement pendant ses interventions,

- À son personnel, au personnel du CROUS ou à des tiers
- À ses biens, aux biens appartenant au CROUS ou à des tiers

* Causés par la carence des installations imputables à la maintenance du présent contrat et se produisant en dehors de ses interventions.

Après son intervention, le titulaire remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée les locaux dans lesquels il a été amené à intervenir.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention perturbatrice d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dérogée lorsque la preuve établie démontre que le titulaire a été dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait du CROUS de Montpellier ou par des causes non imputables à sa prestation.

Article 4 - Modalités de détermination des prix

Les offres seront à la fois établies sur le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement détaillant les prix unitaires des prestations site par site et sur le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) joint au dossier de consultation.

Les prix indiqués dans le BPU sont les prix unitaires pour chaque type de prestation

Les prix indiqués dans le DQE prennent en compte l'inventaire des installations fourni en annexe 2 du CCTP.

Le personnel des sociétés consultées pourra effectuer des reconnaissances dans les cités, restaurants et locaux administratifs à une date fixée en commun avec le directeur ou la directrice de chaque établissement.

Contenu des prix

L'entreprise ne pourra, en aucun cas, prétendre à une majoration de prix, en raison des dépenses qu'elle aurait pu être amenée à engager pour l'exécution du présent marché.

En conséquence, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution du présent marché. Il reconnaît avoir, avant la remise de son acte d'engagement :

- Pris connaissance, complète et entière, des installations,
- Contrôlé les indications des documents du présent marché et pris connaissance des définitions de prestations,
- Collecté tous les renseignements complémentaires auprès du CROUS et de tous les organismes ou autorités compétentes.

Les prix sont réputés complets, c'est-à-dire comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres propres à l'exécution des interventions et en particulier les dépenses et charges suivantes :

- Frais de déplacement et d'hébergement éventuels pour vacation sur le site
- Elaboration et diffusion des rapports de visites et des comptes rendus des interventions ponctuelles

Les prix unitaires des prestations effectuées dans le cadre des visites périodiques des installations techniques des établissements comprennent, notamment, outre les déplacements et les visites sur place :

- Les réunions préparatoires
- Les réunions de synthèse avec les services techniques
- Les réunions de suivi d'exécution avec l'Administration et les utilisateurs

Les prix seront indiqués en Euros, HT.

Les taxes ajoutées sont celles en vigueur lors des règlements.

D'une façon générale les prix sont fermes pour la durée de l'accord cadre. Le titulaire pourra faire bénéficier la personne publique de toutes promotions ou remises exceptionnelles en cours d'exécution de l'accord cadre. Cet ajustement peut s'opérer à tout moment.

L'application de la TVA, des éco-taxes et éco-contributions sont celles en vigueur au moment de la livraison-réception (service fait).

IMPORTANT :

Le CROUS de Montpellier-Occitanie se réserve le droit de modifier le parc des équipements existants.

Le cas échéant, les vérifications obligatoires n'ayant pas préalablement fait l'objet d'une estimation qui découleraient de la modification du parc feront l'objet d'un avenant. Il en est de même pour toute nouvelle réglementation intervenant pendant l'exécution du marché.

A contrario, les vérifications obligatoires sur les matériels intégrés au parc du Crous en cours de marché ayant déjà fait l'objet d'une estimation sur le BPU seront facturées selon les tarifs mentionnés sur celui-ci, sans que la rédaction d'un avenant ne soit requise.

6-1-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les textes applicables.

6-2-Présentation des demandes de paiement

6-2-1 Les factures

Les factures établies transmises porteront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale, adresse et numéro de téléphone du créancier.
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET.
- Les références bancaires ou postales, telles que précisées dans l'acte d'engagement.
- Le numéro de marché.
- Le numéro du bon de commande.
- La date d'exécution de la prestation.
- Le montant de la prestation exécutée.
- La définition exacte de la fourniture livrée.
- Les taux et montants de la T.V.A. et autres taxes éventuelles.
- Le montant TTC.
- La date de la facturation.
- Le cas échéant, le taux de remise en vigueur à la date de la commande.

Dans le cas d'un marché « catalogue », le prix unitaire devra figurer sur la facture, rabais déduit.

Afin d'éviter tout risque d'erreur ou de litige, il est important que l'établissement qui émet la facture puisse être spontanément rapproché de l'identité du titulaire signataire de l'acte d'engagement.

6-2-2 La facturation électronique

Elle est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020. Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation **Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous- traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (facultatif) ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement : 1026
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

6-2-3 Le paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au C.C.A.G. par l'Agent Comptable du C.R.O.U.S. de Montpellier et conformément à la réglementation en vigueur à la date de la livraison. En l'occurrence, le mode règlement applicable est le virement avec mandatement à trente (30) jours maximum. Ce délai de mandatement s'entend à compter de la date de réception de la facture et après vérification du service fait.

6-3-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais légaux prévus (30 jours) fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40€.

Article 6 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 7 – Pénalités

Objet	Description	Montant
Pénalités liées au planning et aux délais d'intervention (article 4.1 du CCTP)		
Retard dans la prise de contact annuelle	Absence de prise de contact avec les responsables de site dans le mois suivant le début du marché ou en début d'année contractuelle.	50 € par jour calendaire de retard, plafonnée à 1 000 € par an.
Retard d'intervention par rapport au planning validé	Intervention réalisée après la date convenue avec le site, hors report demandé par le pouvoir adjudicateur.	50 € par jour calendaire de retard et par site concerné, plafonnée à 10 % du montant annuel du marché.
Pénalités liées aux rapports de vérification (article 4.3 du CCTP)		
Retard de transmission du rapport	Transmission du rapport dans un délai supérieur à un mois après l'intervention	30 € par jour calendaire de retard et par rapport, plafonnée à 300 € par rapport.
Absence ou retard de mise à disposition sur la plateforme en ligne	Rapport non accessible en ligne dans un délai supérieur à un mois après l'intervention	15 € par rapport manquant ou non accessible, constaté 30 jours après la visite.
Remise d'un rapport erroné	En cas de remise d'un rapport erroné, notamment quant à la classification réglementaire de l'établissement	100 € par rapport erroné.
Pénalités liées aux livrables annuels (article 4.5 du CCTP)		
Absence ou retard du bilan annuel	Absence ou retard de transmission du bilan annuel	300 € par mois de retard, plafonnée à 900 € par an.

8.1. Résiliation aux torts du titulaire

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-4 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du Travail, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Outre les cas de résiliation mentionnés au chapitre 7 « Résiliation » du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, de plein droit et aux torts du titulaire, sans indemnités, moyennant un préavis d'un mois envoyé par lettre recommandée avec A.R. et après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, dans les cas suivants :

- Infraction caractérisée aux clauses contractuelles.
- Répétition non motivée de retards d'exécution.
- Défaillance notoire du titulaire

La répétition non motivée des non-conformités d'exécution des prestations sera considérée comme une infraction aux clauses contractuelles.

Pour les prestations ayant fait l'objet de rejet, refus, retard, inachèvement ou non remplacement dans les délais accordés, le pouvoir adjudicateur pourra faire réaliser les prestations concernées par le fournisseur qui lui conviendra. En cas de différence de prix au détriment de l'administration, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire et automatiquement déduite de la facture mise en paiement à son profit.

8.2. Exécution par un tiers aux frais et risques du titulaire

Le présent C.C.A.P. prévoit que le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par le fournisseur qui lui conviendra à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire dans les cas suivants :

- Inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,
- Résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Les modalités d'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire sont fixées par l'article 45 « Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire » du chapitre 7 « Résiliation » du C.C.A.G.-F.C.S.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

8.3. Résiliation à la demande du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire doit solliciter la résiliation du marché, il informe le CROUS des motifs de sa demande et indique la date à laquelle la résiliation pourrait être envisagée, compte tenu d'un délai minimum de trois mois entre la date de sa demande et la cessation effective du marché.

La résiliation du marché n'est effective que par décision expresse du CROUS.

8.4. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin au marché pour motif d'intérêt général, à tout moment par décision de résiliation et sans indemnité pour le titulaire du fait de la nature du présent marché. (Accord cadre sans montant minimum).

Article 9 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le droit français est seul applicable,

Le tribunal compétent est le tribunal dont relève le pouvoir adjudicateur :

Tribunal Administratif de Montpellier
6, rue Pitot – 34000 Montpellier
Tél. : 04 67 54 81 00 - Fax : 04 67 54 74 10

Article 10 – Engagement des parties

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire toute information utile à la bonne exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à réaliser une prestation conforme aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du présent marché déclare sur l'honneur ne pas entrer dans un des cas d'interdiction de soumissionner définis aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 et aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Article 11 - Dérogation aux documents généraux

Les dispositions de l'article 7 – Pénalités du présent C.C.A.P. dérogent à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les dispositions de l'article 8.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général du présent C.C.A.P. dérogent à l'article 33 du C.C.A.G.-F.C.S.